

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## « Low Production »

Association encadrée par application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

### ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Low Production.

### ARTICLE 2 - BUT OBJET

Low Production est une association à but non lucratif dont la réunion de personnes physiques et morales a pour principaux objets :

- La production et réalisation de projets audiovisuels sur les thématiques sociales et environnementales ;
- La mise en relation et la collaboration de plusieurs bénévoles et/ou entités au service d'un même projet audiovisuel ;
- La diffusion finale libre de ses œuvres à fin de les rendre accessibles au plus grand nombre ;
- L'étude et la réduction continue de son impact environnemental par la production d'études environnementales et leur mise en œuvre.

### ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 11, rue de la Pierre Dieu, 02600 Largny-sur-Automne (France métropolitaine). Il pourra être transféré par simple décision du bureau exécutif.

### ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres fondateurs : est entendu comme une personne physique ayant participé à la création de l'association ;
- Membres adhérents : est entendu comme une personne physique ou morale participant aux activités de l'association avec pouvoir de décision et responsabilité dans l'association ;
- Membre usagers : est entendu comme une personne physique ou morale participant ou bénéficiant des activités de l'association sans pouvoir de décision ni responsabilité dans l'association ;
- Membres d'honneur : est entendu comme une personne physique ou morale ayant apporté un soutien moral ou un service nécessaire à la poursuite des activités associatives sans décision ni responsabilité dans l'association ;
- Membres bienfaiteurs : est entendu comme une personne physique ou morale ayant apporté un soutien financier ou matériel sans décision ni responsabilité dans l'association.

Il sera déterminé dans le règlement intérieur les modalités relatives au changement de qualité des membres.

## **ARTICLE 6 - MEMBRES FONDATEURS**

Sont membres fondateurs : William BOFFY et Claire MONCHAUZOU.

## **ARTICLE 7 - MEMBRES PASSIFS ET ACTIFS**

Un membre actif est une personne qui s'engage à respecter de manière permanente les statuts d'une association dans le but de contribuer à la réalisation de son objet statutaire. La notion de membre passif s'inscrit en creux par rapport à la définition précédente : il s'agit d'une personne qui, par exemple, ne participe pas, de droit ou de fait, aux assemblées générales, n'envisage que ponctuellement de prendre une part active dans la gestion de l'association, ne fait que bénéficier des services rendus par l'association, qui s'apparente plus à un client de l'association.

Sont membres actifs les membres fondateurs et adhérents. Sont membres passifs les membres d'honneur, bienfaiteurs et usagers.

## **ARTICLE 8 - ADMISSION**

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau exécutif, être à jour de sa cotisation et remplir les conditions indiquées dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE 9 - MEMBRES ET COTISATIONS**

Le bureau exécutif fixe le montant des cotisations lors de l'assemblée générale ordinaire. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

## **ARTICLE 10 - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le bureau exécutif pour non-paiement (ou renouvellement) de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit. Les motifs graves seront listés dans le règlement intérieur de l'association.

## **ARTICLE 11 - AFFILIATION**

La présente association n'est affiliée à aucune personne physique ou morale. Elle peut cependant adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du bureau exécutif.

## **ARTICLE 12 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- Les subventions de l'Etat et des collectivités publiques (départements et communes) ;
- Les prix audiovisuels ;
- Les dons et mécénats ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 13 - ORGANISATION**

L'association comprend une assemblée générale et un bureau exécutif.

A ce jour, l'association ne comprend pas de conseil d'administration. Néanmoins, sa création est prévue par les présents statuts. Cet organe sera créé au cours de l'assemblée générale ordinaire qui suivra l'inscription d'au moins vingt-cinq membres adhérents et/ou usagers.

## **ARTICLE 14 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année avant la fin du mois de mars. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau exécutif, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des suffrages exprimés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau exécutif.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du bureau exécutif. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Le quorum est fixé au tiers des membres actifs de l'association.

## **ARTICLE 15 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Le quorum est fixé au tiers des membres actifs de l'association.

## **ARTICLE 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Les modalités seront définies au cours de l'assemblée générale ordinaire mentionnée à l'article 13 des présents statuts.

## **ARTICLE 17 - LE BUREAU EXÉCUTIF**

Le bureau exécutif est composé de :

- Un-e- président-e- ;
- Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;

WB

CM

- Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Ses membres sont élus à la majorité des suffrages exprimés au cours de l'assemblée générale ordinaire suivant la fin de mandat du bureau.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables. Les fonctions, rôles et obligations respectifs des membres du bureau sont fixées dans le règlement intérieur. Les membres du bureau sont élus pour un mandat de deux ans.

#### **ARTICLE 18 - INDEMNITÉS**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau exécutif, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur présentation d'un justificatif. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### **ARTICLE 19 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le règlement intérieur sera établi par l'assemblée constitutive. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne et au fonctionnement de l'association. Les modalités de modification du règlement intérieur sont prévues par ce dernier.

#### **ARTICLE 20 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 15, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

#### **ARTICLE 21 - LIBÉRALITÉS**

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 12 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait le jeudi 20 janvier 2022 à Saint-Pierre,  
97410, Île de La Réunion, France métropolitaine.

#### **Signatures**

lu et approuvé par William Boffy



Lu et approuvé

Claire MONCHAUX  
